



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté préfectoral 2026/190 fixant la liste des animaux classés susceptibles
d'occasionner des dégâts relevant du 3^{ème} groupe**

Le préfet,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 427-8, R.427-6, R.427-8 à R.427-25 ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Monsieur Gilles CLAVREUL, préfet des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction des animaux classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés ESOD en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées ESOD par arrêté préfectoral ;

VU l'avis en date du 26 mars 2026 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation relative aux espèces classées espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;

VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 27 mars 2026 au 16 avril 2026 inclus ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés dans le département des Landes, par les espèces susceptibles d'être classées ESOD du 3^{ème} groupe ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 – La liste des espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) relevant du 3^{ème} groupe est fixée comme suit pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2027 :

- **sanglier** (*Sus scrofa*) sur l'ensemble du département
- **lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) sur l'ensemble du département sauf les unités de gestion cynégétiques 10 – 11 – 12 – 13 – 14 telles que définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

Article 2 – CHASSE et REGULATION A TIR - La chasse ou la régulation à tir par arme à feu ou par tir à l'arc peut s'effectuer de jour, respectivement par le détenteur de droit de chasse ou par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire

du permis de chasser validé pour l'année en cours, pour les espèces, pendant le temps et selon les modalités figurant dans le tableau ci-après :

Espèces concernées	Périodes autorisées	Lieux et conditions	Formalités	Motivation
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	De l'ouverture de la chasse au 31 mars 2027	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Sans formalité	
		En réserve de chasse et de faune sauvage	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures ou à d'autres formes de propriétés dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique
Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	De l'ouverture de la chasse au dernier jour de février	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Sans formalité	
		En réserve de chasse et de faune sauvage dans les unités de gestion où il est classé ESOD	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures
	Du 01.03.2027 au 31.03.2027 dans les unités de gestion où il est classé ESOD	Hors réserve de chasse et de faune sauvage	Autorisation préfectorale individuelle	
		En réserve de chasse et de faune sauvage	Autorisation préfectorale individuelle	Dégâts aux cultures

Article 3 – REGULATION PAR LE PIEGEAGE - Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) peut être piégé toute l'année en tout lieu sans formalité dans les unités de gestion où il est classé ESOD. Le piégeage est possible dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés ESOD et sous réserve d'être détenteur du droit de destruction (ou d'avoir l'accord du détenteur du droit de destruction).

Le piégeage du sanglier est possible conformément à l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020, sous réserve d'autorisation préfectorale individuelle.

Article 4 – AUTRES MOYENS DE CHASSE ET DE REGULATION DU LAPIN DE GARENNE

- **Destruction par capture à l'aide de bourses et furets** : le lapin de garenne peut être capturé à l'aide de bourses et furets toute l'année et en tout lieu sans formalité dans la partie du département où il est classé ESOD. Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé ESOD, cette capture peut être autorisée exceptionnellement sur demande motivée, en tout temps et à titre individuel par autorisation préfectorale.
- **Utilisation du furet pour la chasse à tir et la chasse au vol** : L'utilisation du furet pour la chasse (à tir ou au vol) et la régulation du lapin de garenne est possible sans formalité dans les unités de gestion où le lapin est classé ESOD dans les conditions fixées à l'article 2.

Cependant, dans les unités de gestion où il n'est pas classé ESOD, l'usage du furet peut être autorisé exceptionnellement par autorisation préfectorale sur demande motivée et à titre individuel.

- **Destruction par la chasse au vol** : La destruction du lapin de garenne par la pratique de la chasse au vol peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture de la chasse jusqu'au 30 avril.

Article 5 – La secrétaire générale des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

A Mont-de-Marsan, le **29 AVR. 2026**

Le préfet des Landes
Gilles CLAYREUL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).